



ST/EQ/EB/2022-396

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
AVENUE DES BELLEVUES, AVENUE DU GROS CHENE,
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE ET AVENUE FERNAND CHATELAIN

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise FCTP, 300 rue des Carriers Morillon, 94290 VILLENEUVE LE ROI, afin de réaliser une tranchée dans le cadre de la rénovation du chauffage urbain, pour le compte de CORIANCE, 10 allée Bienvenue, 93885 NOISY LE GRAND, avenue des Bellevues, avenue du Gros Chêne, boulevard Charles De Gaulle et avenue Fernand Châtelain.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise FCTP est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 26 SEPTEMBRE AU VENDREDI 07 OCTOBRE 2022
de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et mi-chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons devra être mise en place.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les points de raccordements seront effectués lors de la coupure du chauffage urbain le mercredi 13 septembre. La réfection des travaux sera effectuée jusqu'au vendredi 23 septembre.

ARTICLE 6 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.
Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.
La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société FCTP, CORIANCE, à la STIVO, à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 22 SEPTEMBRE 2022

Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville

